Ma Communauté
de Communes**DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 08****Ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 en moins-value concernant l'entreprise
DL AVOCATS pour le marché 2016-004****Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier les articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 en date du 16/07/2020 visée au contrôle de légalité le 20/07/2020, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la Décision du Président n° 2016-26 du 17/05/2016 envoyée en contrôle de légalité le 20/05/2016 et portant autorisation de signature du marché n° 2016-004 concernant : Assistance juridique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Aunis Sud avec l'entreprise DL AVOCATS – Immeuble Le Triangle – 26 Allée Jules Milhaud – 34000 MONTPELLIER ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 modifiant les prestations de l'entreprise,

Considérant que l'avenant ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché par rapport à la concurrence ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

DECIDE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent avenant a pour objet de diminuer le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Diverses prestations et réunions non effectuées suite au déroulement des phases 1 et 2 de l'opération (réunions non nécessaires, temps de travail moins important sur dossiers).

Les présentes modifications de prestations représentent une moins-value de 5 750,00 € HT, ce qui représente une diminution de 22,954 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023D08-DE
Reçu le 01/02/2023

ARTICLE 2 :

La présente dépense est régulièrement inscrite au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud.

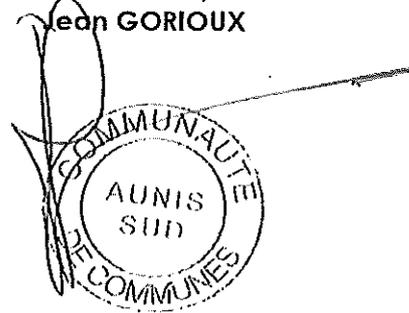
ARTICLE 3 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères, le 31 Janvier 2023

Le Président,
Jean GORIOUX



Teletransmission de la décision en préfecture sous le n° 017-200041614-20230131-2023D08-DE le 01/02/23

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

02 FEV. 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.